

# Mandem<sup>t</sup> du Roy

Aux Généraux M<sup>s</sup> des Monnoyes<sup>es</sup>

Pour faire donner à ferme la  
Monnoye de Dijon clause, et sans  
enchere.

du 8. Leurier 1389.

Charles par la grace de Dieu Roy de  
France à nos amés, et feaus les Généraux  
Maîtres de nos Monnoyes, salut, et Direction,  
Comme d'ancienneté il a esté accoutumé  
bailler a certaines personnes, et pour certains  
prix les Monnoyes de notre Royaume en  
certain, et par enchere laquelle dure un  
mois apres la première delivrance faite  
en la Monnoye, et nous aujour entendus  
que notre Monnoye de Dijon a esté et est  
à présent sans maître particulière, et que  
quelque on ne la veul prendre qui ne la

baillera clause, et sans encoire en quoy n'ay  
pourrois de aucun grand dommage, de  
pouvoir n'y avoir de remede, Si vous  
mandour que la dite Monnoye de Dijon  
vous baillés au plus profitable pour nous  
que vous pourrés clause, et sans encoire,  
à fin que icelle soit pourvue de maître  
particulier, comme sont nos autres Monnoyes,  
car ainsi nous plaist être fait, non obstant  
les ordonnances, mandemens, ou deffenses à ce  
contraire. Donne' à Paris le huitième  
jour de février l'an de grace mille  
trois cent quatrevingt neuf, et le neuvième  
de notre règne. ainsi signé par le roy  
à la relation du conseil auquel nous  
le fice de remueval, et viconte d'acy  
et le fice de viconte d'acy.